CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT APPLICABLES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (CGA-TIC)

Article 1 Champ d'application des présentes conditions

Les présentes CGA ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'université et ses cocontractants.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « l'acheteur » désigne l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne (UJM) et « le titulaire » désigne le cocontractant de l'UJM.

Les présentes CGA, éventuellement accompagnées de conditions particulières d'achat de l'UJM (CPA), s'appliquent à tout achat inférieur à 40 000 euros HT en application de l'article R2122-8 du Code de la commande publique.

Les présents CGA sont également applicables dans le cadre des marchés passés selon une procédure adaptée en application des articles R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique.

Le titulaire doit obligatoirement les accepter et les signer avant la notification de la commande.

Pour parfaire l'engagement des parties, aucune autre formalité ne peut être exigée par le titulaire qui y renonce expressément.

Article 2 Objet et définitions

L'objet du contrat, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis dans le bon de commande, les présentes CGA, les CPA le cas échéant et toutes autres pièces utiles en fonction de l'achat réalisé.

Il est expressément reconnu entre l'acheteur et le titulaire que le présent contrat est un marché public de réalisation de prestations relatives aux techniques de l'information et de la communication et concernent les services et fourniture d'outils favorisant la diffusion de l'information (informatique, télécommunication, logiciel ou prestations de maintenance informatique…), au sens des articles L2 et L1111-1 du code de la commande publique.

Article 3 Obligations

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour l'exécution de la commande de l'acheteur. À ce titre, il s'oblige en toutes hypothèses et sauf cas de force majeure, à réaliser la prestation convenue.

Article 4 Pièces constitutives du marché et ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- Le bon de commande établi par l'université et ses annexes éventuelles ;
- Les CPA et leurs annexes éventuelles ;
- Les présentes CGA ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC), approuvé par l'arrêté du 08 octobre 2021 ;
- L'offre technique et financière du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

À titre indicatif, le CCAG-TIC peut être consulté à l'adresse suivante :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310689

En aucun cas les stipulations figurant dans l'offre technique et financière du titulaire ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

De même, les conditions générales de vente ou de service émises par le titulaire, ses sous-traitants ou ses fournisseurs ne sont pas applicables au présent marché.

Enfin, les parties reconnaissent que les dispositions du code de la commande publique sont applicables à la livraison ou à l'exécution des prestations.

Article 5 Notification et informations de l'acheteur

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-TIC, la notification du marché se matérialise par la transmission de la copie du bon de commande et de ses annexes éventuelles qui sont adressés, pour tout moyen, y compris par simple échange dématérialisé, au titulaire. Les autres pièces constitutives du marché étant réputées connues par le titulaire, la transmission de ces dernières n'est pas nécessaire pour parfaire l'engagement des parties.

Par dérogation 3.7.2 du CCAG-TIC, lorsque le titulaire estime que les prescriptions du bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier à l'acheteur dans un délai de huit jours calendaires à compter de la réception du bon de commande.

Article 6 Représentation de l'acheteur

Le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Sauf mention contraire dans le bon de commande, la personne physique habilitée à représenter l'université pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG-TIC est la personne qui a signé le bon de commande.

Article 7 Accès aux locaux

Pour accéder aux locaux de l'acheteur public, le personnel du titulaire sera tenu de se conformer aux consignes qui lui seront données.

Article 8 Documentation technique

Une documentation technique à jour et rédigée en langue française est fournie gratuitement par le titulaire à la livraison du matériel. Cette documentation technique indique, outre les caractéristiques et les modalités de mise en fonction du matériel, les procédures courantes d'utilisation et de résolution des incidents.

Article 9 Livraison

Les détails et modalités de livraison sont précisées sur le contrat.

Article 10 Durée, lieux et délais

La durée du marché est celle prévue par le bon de commande ou par les autres pièces du marché.

Sauf stipulation contraire prévue explicitement aux CPA, le présent contrat n'est pas renouvelable à son échéance. Le marché prend effet à compter de sa notification et s'achève à la fin des garanties prévues par l'article 19 des présentes CGA.

Les produits sont livrés et/ou les prestations sont exécutées à l'adresse figurant sur le bon de commande ou, à défaut, sur les autres pièces du marché et selon les jours et horaires d'ouverture de l'établissement directement aux zones précisées sur le bon de commande. Le transport s'effectue jusqu'au lieu de livraison aux frais et risque du titulaire.

Le délai d'exécution est celui prévu par le bon de commande ou à défaut, par les autres pièces du marché. Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG-TIC, ce délai part de la date de la notification du marché au titulaire, valant ordre de débuter les prestations, sauf si le bon de commande ou, à défaut, une autre pièce du marché prévoit une date de commencement d'exécution différente. Le non-respect des délais par le titulaire pourra entrainer l'application des pénalités prévues à l'article 12 des présentes CGA.

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3.3 du CCAG-TIC, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'université ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date de réception de la demande du titulaire, elle est réputée avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13.3.3 du CCAG-TIC.

Article 11 Prix et règlement des comptes

Sauf dérogation expresse prévue aux conditions particulières, les prix sont réputés fermes, complets et définitifs pour toute la durée du marché. Les prix applicables sont ceux indiqués par le titulaire de son offre financière et qui sont repris par l'acheteur sur le bon de commande.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 20 du CCAG-TIC, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. En complément de l'article 10.1 du CCAG- TIC, les prix sont également réputés comprendre :

- Les sujétions normalement prévisibles (intempéries, phénomènes naturels habituels, localisations et contraintes propres aux locaux de l'acheteur, etc.) ;
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs ;
- Les frais pouvant être engendrés par l'utilisation du domaine public ou du fonctionnement du service public ;
- Les locations de matériels, frais de pose et dépose et/ou de main-d'œuvre nécessaire ;
- Les coûts résultant de la gestion et de l'élimination des déchets, des moyens de transport, etc. ;
- Des contraintes spécifiques liées à l'établissement préalable d'un devis ou à la visite des locaux ;
- Toutes les dépenses qui résultent de la coordination, du contrôle ou de l'exécution des prestations en groupement ou via un sous- traitant ;
- Toute autre cause (les dépenses nécessaires à la bonne exécution de la mission sont réputées incluses dans le marché y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique).

Le mode de règlement est le virement administratif. Les sommes dues au titulaire sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement seront fixés en application des articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

La facturation électronique est obligatoire et s'effectue sur le portail électronique mutualisé accessible gratuitement à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr/. Le numéro SIRET de l'université (194 210 951 00423) est nécessaire, ainsi que le numéro du bon de commande qui sera transmis au titulaire du contrat par le service ou la composante à l'origine de la commande.

Outre les mentions obligatoires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous- traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions indiquées à l'article D.2192-2 du code de la commande publique.

Le comptable assignataire des paiements est Madame l'Agent Comptable de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne.

Article 12 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, en cas de non-respect du délai d'exécution ou de livraison, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante : P = (V x R) / 100, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

En tout état de cause, P ne peut dépasser V.

En outre, les pénalités suivantes sont applicables :

Objet de la pénalité	Calcul et montant
Découverte d'un sous-traitant non déclaré	200,00 euros immédiat puis 50,00 euros par jour calendaire de retard après mise en demeure de bien vouloir régulariser la situation du sous-traitant (la pénalité est applicable jusqu'au jour de la déclaration
	sous-traitant selon la procédure prévue par l'article 8 des présentes CGA)
Manquement à une obligation relative à la protection des données à caractère personnel	Le montant de la pénalité peut aller jusqu'à 10% du montant HT du marché (à la discrétion de l'acheteur) mais sans pouvoir être inférieure à 200,00 euros
Tout autre manquement dans la livraison des fournitures ou l'exécution des prestations	100,00 euros par manquement constaté
Non-respect du délai pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée au titre de la garantie de base	50,00 euros par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai de réparation et de mise au point
Non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel	0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur
Non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel	2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur

Les pénalités sont cumulables entre elles pour un même fait.

D'une manière générale et par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, aucune exonération de pénalité n'est applicable. De même, le montant total des pénalités n'est pas limité.

Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire ne soit invité par l'acheteur à présenter ses observations.

L'application d'une pénalité est sans effet sur les actions civiles ou pénales pouvant être intentées par l'UJM à l'encontre du titulaire du marché. Aussi, il est expressément convenu entre les parties que l'application des pénalités par l'acheteur public n'a aucunement un caractère libératoire, compensatoire ou indemnitaire pour le titulaire du marché. De même, l'application des pénalités ne fait aucunement obstacle à la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 20 des présentes CGA.

Article 13 Vérification, admission, propriété intellectuelle et transfert de propriété

13.1 Régime des droits de propriétés intellectuelles ou de droits de nature relatifs aux résultats

Conformément à l'article 46 du CCAG-TIC et sauf dérogation expressément mentionnée dans le bon de commande ou dans les conditions particulières d'achat, le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, à l'acheteur et aux tiers désignés dans le marché, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur, le droit d'utiliser ou de faire utiliser au sens de l'article L. 122-6 (1°) du code de la propriété intellectuelle, le ou les logiciels standards et la documentation y afférente pour les besoins découlant de l'objet du marché, dans la limite des éventuelles conditions restrictives prévues et acceptées par l'acheteur dans les documents particuliers du marché. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Sauf dérogation expressément mentionnée dans le bon de commande ou dans les conditions particulières d'achat, les dispositions de l'article 46 du CCAG-TIC sont applicables quant au régime de cession des droits du titulaire à l'acheteur.

13.2 Opérations de vérifications

Les opérations de vérifications sont effectuées selon les stipulations des articles 30 à 33 du CCAG-TIC.

Vérifications quantitatives :

Les vérifications quantitatives seront effectuées conformément aux dispositions de l'article 31 du CCAG- TIC. Conformément aux dispositions de l'article 33.1 du CCAG-TIC, à l'issue des vérifications quantitatives, si la quantité fournie et les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'Université peut mettre le/la titulaire en demeure, dans un délai de huit (8) jours :

- Soit de reprendre l'excédent fourni,
- Soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

Vérifications qualitatives :

Conformément à l'article 32 du CCAG-TIC, les opérations de vérification d'aptitude seront effectuées dès la mise en ordre de marche. Elles ont pour objet de constater que les prestations livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions demandées.

Le délai imparti à l'acheteur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de 1 mois à compter de la date de notification du procès- verbal de mise en ordre de marche des matériels ou logiciels. À l'issue de cette période, si la vérification d'aptitude est négative, l'acheteur prend une décision d'ajournement ou de rejet conformément à l'article 34 du CCAG-TIC Si la vérification d'aptitude est positive, il est procédé à la vérification de service régulier.

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation. La régularité du service s'observe pendant un mois, à partir du jour de la décision positive de

vérification d'aptitude prise par l'acheteur. Le service est réputé régulier si, pendant cette période, seules des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépassant pas 2 % de la durée d'utilisation effective ont été relevées.

L'acheteur dispose d'un délai de 7 jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, l'acheteur prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :

- D'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;
- De réception avec réfaction ;
- De rejet.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai de sept jours, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées reçues.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-TIC, l'établissement n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

13.3 - Transfert de propriété

La réception des fournitures ou des matériels entraine le transfert de propriété au profit de l'acheteur.

Article 14 Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et les articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique. La sous-traitance est interdite en fourniture.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de sa prestation à un autre prestataire qualifié, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'acheteur public et de l'agrément des conditions de paiement.

Conformément aux dispositions de l'article L2193-3 du code de la commande publique. L'acheteur public peut exiger que certaines tâches qu'il considère comme étant essentielles soient effectuées directement par le titulaire.

Le titulaire qui fait appel à la sous-traitance demeure personnellement responsable vis-à-vis de l'acheteur. Le titulaire doit soumettre son sous-traitant pour acceptation écrite de l'université et agrément de ses conditions de paiement avant tout commencement d'exécution de la partie des prestations sous-traitées. La demande de sous-traitance sera formulée par le titulaire via un acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4 disponible depuis le site du Ministère de l'économie, des finances et de la relance :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Outre le formulaire DC4, le titulaire joindra à sa demande :

- les attestations fiscales et sociales du sous-traitant mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D.8222-7 et D. 8222-8 du code de travail,
- l'extrait K-bis du sous-traitant datant de moins de trois mois.

Article 15 Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Outres les prescriptions de l'article 5 du CCAG-TIC, le titulaire reconnaît que les supports informatiques et documents fournis dans le cadre de l'exécution du présent marché restent la propriété de l'acheteur.

Les données contenues dans les supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel, il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et liberté modifiée, le titulaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents ou supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- Ne pas divulguer les documents et informations à des fins autres que celles spécifiées au contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- Procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous fichier manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

L'acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

Ces prescriptions sont applicables aux éventuels sous-traitant.es du titulaire.

Les parties s'engagent à collecter et à traiter toute donnée à caractère personnel en conformité avec la réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données» - RGPD). Le cas échéant, le prestataire est autorisé à traiter, pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché. Le cas échéant, les dispositions et modalités particulières relatives au traitement des données personnelles sont mentionnées dans le descriptif technique ou dans les CPA associées.

L'université a désigné un délégué à la protection des

données joignable à l'adresse suivante : dpo@univ-st-etienne.fr

En cas de manquement par le titulaire à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié par l'acheteur dans les conditions de l'article 20 des présentes CGA.

Article 16 Langue et monnaie

Tous les documents, inscriptions sur matériel/logiciel, correspondances, factures et modes d'emploi doivent être rédigés en français.

L'unité monétaire du contrat est l'euro.

Article 17 Régularité de la situation du titulaire

En acceptant les présentes CGA, le titulaire atteste sur l'honneur qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-12 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Le titulaire s'engage à fournir, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévue à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'université, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com

Article 18 Responsabilités et assurances

Conformément à l'article 8 du CCAG-TIC, les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

À ce titre et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-TIC, dans un délai maximum de cinq jours calendaires, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil et permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accident ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. À tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur simple demande de l'acheteur public dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Article 19 Garantie technique et maintenance

Conformément à l'article 36 du CCAG-TIC, les livraisons et prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an à compter de la date de la décision d'admission.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé, sauf décision plus favorable de l'acheteur, à 15 jours calendaires.

Lorsqu'un contrat de maintenance est souscrit, celui-ci est effectif dès la mise en ordre de marche du matériel et des logiciels, sauf stipulation contraires aux CPA.

Les conditions particulières d'achat fixent également la durée de la maintenance ainsi que le délai d'intervention à respecter. Sauf stipulations contraires des CPA, la période d'intervention s'étend de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi (sauf jours fériés), dans les périodes d'ouverture de l'Université. Les CPA peuvent prévoir un délai de remise en état.

En complément de l'article 36 du C.C.A.G-TIC, il est expressément convenu entre les parties que la garantie des vices cachés prévue par l'article 1641 du code civil est applicable aux pièces et fournitures mises en œuvre par le titulaire. La durée de cette garantie est limitée à 5 ans après l'admission des prestations et fournitures.

Article 20 Résiliation du contrat

20.1 Résiliation pour faute du titulaire

Conformément à l'article 50 du CCAG-TIC, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire. Par dérogation à l'article 50.2 du CCAG-TIC, l'acheteur peut résilier le contrat pour faute, sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire ne soit invité à présenter ses observations.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices subis. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut, à la date de sa notification avec accusé de réception.

20.2 Exécution aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 54 du CCAG-TIC s'appliquent. En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure rester sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire.

20.3 Résiliation pour un motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC, l'acheteur pourra à tout moment mettre fin de manière anticipée au marché pour un motif d'intérêt général par décision de résiliation unilatéral qui devra être notifiée avec accusé de réception au titulaire du marché. Le titulaire n'a droit à aucune indemnité sauf pour la part des frais et investissement, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaire à son exécution.

Article 21 Clause de réexamen

Outre le cas prévu par l'article 27 du CCAG-TIC et en application de l'article L 2194-1 du code de la commande publique, le contrat peut être modifié, par avenant, quel que soit le montant :

- En cas d'évolution de la législation ou de la réglementation en vigueur ;
- En cas d'obsolescence ou d'évolution technique d'une fourniture ou d'une prestation ;
- Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire avec l'accord de l'acheteur. Les modifications induites par la solution technique innovante doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat, réduire les coûts de revient ou bien encore réduire l'impact environnemental du processus de fabrication. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entrainer une modification du besoin de l'acheteur ;

Pour la mise en œuvre de la clause de réexamen, le titulaire

devra préalablement émettre un devis afin que la modification puisse être actée par voie d'avenant signé entre les parties.

Article 22 Différends et litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Lyon si le règlement amiable n'aboutit pas:

Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 Lyon cedex 03
Tél. 04-87-63-50-00
Télécopie. 04-87-63-50-50
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Dans tous les cas et sous peine de forclusion, la procédure prévue à l'article 55 du CCAG-TIC est applicable en matière de règlement des différends entre les parties.

Article 23 Régime de connaissances antérieures

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. L'acheteur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Les modalités relatives à l'application du régime des connaissances antérieures sont réglées par les articles 44 et 45 du CCAG-TIC.

Article 24 Arrêt de l'exécution des prestations

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement et que chacune de ce ces parties techniques et clairement identifiée et assortie d'un montant, l'acheteur peut décider au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-TIC, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraine pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou conditionnelle, s'il y a lieu.

Article 25 Intuitu personae du/de la titulaire

En complément de l'article 48 du CCAG-TIC, dès lors que le contrat est empreint d'intuitu personae, l'acheteur peut le résilier unilatéralement lorsque le titulaire a perdu les qualités essentielles ayant présidé à son choix.

L'acheteur notifie au titulaire sa décision de mettre en œuvre la clause résolutoire prévue au présent article ainsi que sa date d'effet.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Le titulaire s'engage à remettre à l'acheteur le matériel, les biens ou les installations prêtées par ce dernier, ainsi que tous les documents confiés par l'acheteur, en sa possession.

Article 26 Validité de l'offre du/de la soumissionnaire

A la date de sa proposition technique et financière, l'offre du soumissionnaire est valable a condition que la notification d'accord de l'acheteur intervienne dans un délai maximum de 60 jours a partir de cette date.

Au-delà, le candidat se réserve la faculté, soit de maintenir son offre sur demande de l'acheteur, soit de présenter une nouvelle proposition actualisée.

Article 28 Liste récapitulative des dérogations au CCAG-TIC

- L'article 4 déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC
- L'article 5 déroge aux articles 3.7.2 et 4.2 du CCAG-TIC
- L'article 10 déroge aux articles 13.1 du CCAG- TIC et complète l'article 13.3.3
- L'article 12 déroge aux articles 14.1 et 14.1.3 du CCAG-TIC
- L'article 13 déroge à l'article 30.3 du CCAG-TIC
- L'article 15 complète l'article 5 du CCAG-TIC
- L'article 18 déroge à l'article 9.2 du CCAG-TIC
- L'article 19 complète l'article 36 du CCAG-TIC
- L'article 20 déroge et complète l'articles 50, 50.2, 51 et 54 du CCAG-TIC
- L'article 21 complète l'article 27 du CCAG-TIC
- L'article 24 déroge à l'article 41 du CCAG-TIC
- L'article 25 complète l'article 48 du CCAG-TIC

Partie réservée au cocontractant :

Objet de la commande :

Prix :

La société présente son offre et s'engage, sans réserve, conformément aux prescriptions imposées par les présentes CGA et les autres pièces constitutives du marché. L'offre de la société est valable pour une durée de 60 jours calendaires à compter du jour de sa réception par l'acheteur. Elle note que dans le cas où un bon de commande lui est notifié par l'acheteur, les présentes CGA auront une valeur contractuelle entre les parties.

Fait à

Signature et tampon de la société :